

COMITE DE JUMELAGE

STATUTS REVISES LE 7 DECEMBRE 2012

I DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – L’association Comité de jumelage est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901. Déclarée le 13 décembre 1977, elle a pour but d’associer la commune du CONQUET avec une ville galloise de même importance, LLANDEILO, afin de promouvoir, par ses actions et engagements, une meilleure connaissance réciproque, dans tous les domaines de la vie locale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie, Rue du Lieutenant JOURDEN, 29217 LE CONQUET. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d’administration, qui en informera ensuite l’assemblée générale.

Article 2 – L’association s’interdit :

- toute forme de discrimination,
- toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II COMPOSITION

Article 3 - L’association comprend

- des membres adhérents,**
- des membres d’honneur**, titre décerné par le conseil d’administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services notables à l’association.

Article 4 - La qualité de membre de l’association se perd par :

- démission**, notifiée par lettre simple de l’intéressé ou message électronique,
- radiation**, prononcée, pour motifs graves, par le conseil d’administration. Ses modalités de mise en œuvre sont organisées par le règlement intérieur.

III FINANCES

Article 5 - L’exercice budgétaire de l’association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ses ressources proviennent :

- des cotisations versées par ses adhérents,
- des subventions publiques ou privées,
- du revenu des biens de l’association,
- du bénéfice de ses activités : soirées, manifestations populaires, cours d’anglais.
- d’une manière générale, toute ressource autorisée par la Loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Les fonctions assurées par les membres de l’association sont gratuites. Le conseil d’administration pourra décider du remboursement, total ou partiel, des dépenses engagées par l’un de ses membres, dans l’intérêt de l’association. Les conditions, d’engagement et de prise en charge, sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 6 – Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, des recettes et des dépenses, et, s’il y a lieu, une comptabilité matière ainsi qu’un inventaire de ses biens.

IV ADMINISTRATION

Article 7 - L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 12 membres maximum, élus pour **trois ans, à la majorité des membres composant l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.**

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 8 - Le CA se réunit, régulièrement, à la demande de son président, ou du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 - Tout membre, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, sans justifier de son absence, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Le rôle du président consiste à

- représenter l'association,
- gérer ses biens et intérêts.
- organiser la vie interne de l'association,
- convoquer l'assemblée générale.

Il décide, pour tout acte ou opération nécessaire à la vie de l'association, peut faire toute délégation de pouvoir à l'un des membres du CA. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 - Un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'association.

Article 12 – Au cours de la réunion qui suivra l'assemblée générale, le conseil procédera à l'élection, à la majorité absolue, parmi ses membres, d'un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il pourvoira à tout autre poste qu'il juge nécessaire.

Le bureau est élu pour un an, renouvelable sans limite.

Article 13 - Le bureau est chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration. Il gère les affaires courantes.

Article 14 –Le conseil a la faculté de constituer des commissions spécialisées. Elles pourront s'adjoindre toutes personnes utiles à la mission. Elles seront animées, a minima, par un président et dotées d'un secrétaire qui rendra compte des travaux au conseil.

V ASSEMBLEES GENERALES : ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 15 – Les adhérents sont convoqués par messagerie. Une lettre simple est remise aux adhérents qui ne disposent pas d'accès internet. Les votes par procuration sont admis, à raison d'une procuration par personne. A droit de vote tout membre adhérent à jour de ses cotisations, le jour de l'assemblée.

Article 16 - L'Assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an à la demande du conseil d'administration, sur convocation notifiée au moins 15 jours à l'avance. Les habitants du Conquet sont avisés par voie de presse.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale élit les membres du conseil, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil.

Article 17 – L'assemblée générale extraordinaire se réunit, soit à la demande motivée d'un tiers des membres, soit à la demande du conseil d'administration pour discuter de la question inscrite à l'ordre du jour : modification essentielle des statuts, dissolution, difficultés financières.

Concernant la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation des créances et des dettes de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social.

Article 18 – Le secrétaire doit faire connaître, dans les 3 mois, à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Ils sont, en outre, consignés et contresignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Article 19 – Les statuts, approuvés en 1977, ont été révisés une première fois en décembre 1978, et ensuite, en assemblée générale, le 16 décembre 2005.

Le Conquet, le 7 décembre 2012.

Le Président

Le Secrétaire

Monique LE VOURC'H